12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 6. 6 FÉVRIER 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 6

PRÉDICATION : **Pour la Quinquagésime : Homélie sur l'épître (les excellences de la charité).**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelle est la raison de la suppression des bénédictions dans la messe *pro defunctis?* — Comment doit être disposé le corps d'un prêtre défunt au cimetière? — Doit-on bénir un caveau construit dans un cimetière béni? *Quid,* s'il n'est construit qu'après l'inhumation provisoire? L'encensement est-il nécessaire au cimetière quand on n'a pas à bénir la fosse? — Quelle conduite tenir avec un enfant dont les parents font toujours gras? avec un enfant que ses parents font travailler tous les dimanches? — Que décider au sujet d'une personne scrupuleuse qui fait vœu de se faire religieuse si ses scrupules cessent, tout en désirant de n'être pas religieuse? — Deux congrégations auparavant distinctes ayant été réunies en une seule divisée en deux sections, faut-il une nouvelle aggrégation à la *Prima primaria?* — Le précepte du bon exemple est-il seulement négatif, ou bien est-il à la fois négatif et affirmatif?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A qui appartient la propriété de bancs fermés construits aux frais des familles? — Le maire d'une succursale vacante, mécontent du desservant, peut-il fermer l'église? que faire s'il se le permet? Le curé a-t-il bien fait de fermer la sacristie? peut-il être obligé à rendre les clefs? — Le garde-champêtre peut-il colporter une pétition contre le curé?**

Un de nos amis nous écrit du diocèse d'Arras :

« Abonné à l'*Ami du Clergé* seulement, et non au *Supplément*, je viens de lire chez un de mes voisins qui reçoit l'un et l'autre, quelques chapitres de l'Histoire Sainte en cours de publication dans l'*Ami du Clergé paroissial*. Je les ai trouvés délicieux. Comme Histoire Sainte, je n'ai rien lu jusqu'ici d'aussi instructif et d'aussi intéressant. Je m'abonne au *Supplément*, mais à condition que vous pourrez m'envoyer la première année parue, je veux dire l'année 1889. Est-ce possible? »

R. — C'est très possible. Actuellement nous corrigeons les épreuves des Tables de 1889 de l'*Ami du Clergé* et celles de son *Supplément*, l'*Ami du Clergé paroissial*. Aussitôt ces Tables imprimées, nous les ajouterons aux 57 numéros parus l'année dernière du *Supplément*, nous ferons brocher le volume et l'enverrons à notre aimable correspondant.

Et à ce propos, nous prions nos chers abonnés d'excuser nos retards. Les Tables générales, dont le brochage a été retardé par l'influenza, et les Tables particulières de 1889 pour l'*Ami* et le *Supplément*, seront toutes expédiées dans le courant de février. Pendant le mois de janvier notre atelier a été complètement désorganisé et a pu suffire avec peine aux travaux les plus urgents.

Nous prions ceux de nos abonnés qui se trouveraient gênés de verser actuellement le prix d'abonnement à notre chère Revue, de ne point s'inquiéter : un peu plus tôt, un peu plus tard ; nous ne voulons inquiéter ni tourmenter personne. L'essentiel est de payer dans le cours de l'année, peu importe de quelle manière et à quel moment. Que chacun choisisse le mode et l'heure qui seront le plus à sa convenance.

* * *

Plusieurs de nos abonnés nous prient de leur détourner jusqu'à l'année prochaine, le volume des Tables ou tel et tel volume de la collection, désirant ne les prendre que dans un an, parce que dans un an seulement ils pourront payer.

Nous sommes ici en famille et nous n'admettons pas cette gêne. Que nos chers confrères prennent tout de suite le volume des Tables ou les volumes de l'*Ami* qu'ils désirent prendre. Ils paieront quand ils en auront la facilité, dans un an s'il le faut, et même plus. Qu'ils nous fixent une époque, nous ne demandons pas davantage.

COURRIER DES LIVRES

LACORDAIRE ORATEUR

(Suite et fin)

VI

Il avait habilement choisi son sujet : « La vocation de la nation française. » Ces pages sont dans toutes les mémoires. On sait qu'il y raconte les gloires de la France, longuement, puis ses défaillances au dernier siècle :

« Jusque là quand on attaquait la religion, on l'attaquait comme une chose sérieuse : le dix-huitième siècle l'attaqua par le rire. Le rire passa des philosophes aux gens de cour, des académies dans les salons ; il atteignit les marches du trône : on le vit sur les lèvres du prêtre ; il prit place au sanctuaire du foyer domestique entre la mère et les enfants. Et de quoi donc, grand Dieu ! de quoi riaient-ils tous ? Ils riaient de Jésus-Christ et de l'Evangile ! Et c'était la France ! »

Il montre ensuite comment Dieu « releva la royauté sur l'échafaud, » le clergé, «dans la spoliation, la misère et la mort, » la fortune militaire de la France par cent victoires, la papauté enfin. « Elle avait été abaissée aux yeux des peuples ; Dieu lui rendit sa dernière auréole, il la releva par la France! »

Le monstre était charmé « en buvant jusqu'à la lie ce calice de gloire,» mais non désarmé. En entendant cette voix maitresse, il oubliait que c'était un fils de saint Dominique qui lui parlait ; et il importait de le lui rappeler. Dans la pensée de l'orateur son discours n'avait même pas d'autre but. Mais comment va-t-on accueillir cette fière et personnelle déclaration ?

Lacordaire ne doute pas un instant de son auditoire, et après avoir parlé des temples rouverts, de l'Eglise de France glorieuse, du drapeau de la foi flottant au souffle de la liberté, il ajoute : « Et, aujourd'hui même, devant cette foule qui m'écoute et qui ne s'en étonne pas, apparaît, sans audace et sans crainte, le froc séculaire de saint Dominique ! »

Pas un murmure, pas une protestation. Et, pour bien exprimer et souligner sa pensée il remercie Monseigneur Affre « de l'avoir autrefois soutenu dans cette chaire par ses conseils et son affection,» puis, il conclut nettement : « Je me félicite de me retrouver sous les mêmes auspices au jour où je viens inaugurer l'ordre et l'habit des Frères Prêcheurs en face de mon pays ! »

Son éloquence a triomphé de tous les préjugés et de toutes les malveillances (14 février 1841).

Un homme pourtant n'en avait pas pris son parti, c'était Louis-Philippe. Quand Lacordaire revint, son couvent de Nancy fondé, prêcher à Notre-Dame l'Avent de 1843, le roi manda Monseigneur Affre : «Est-il vrai, lui dit-il, que vous voulez faire prêcher le P. Lacordaire en Dominicain ? C'est contraire aux lois. Vous aurez une émeute. Je ne pourrai pas vous défendre. Avez-vous donc oublié le sac de l'archevêché ?»

L'archevêque se montra respectueusement inflexible. Le roi furieux lui dit : « Eh bien ! vous en répondez ! »

— Sire, je suis engagé devant tous les fidèles de mon diocèse. Le Père Lacordaire commencera les Conférences à moins d'une ordonnance du ministre.

Et le grand orateur ne quitta plus la chaire de Notre-Dame jusqu'en 1851.

Il exposa d'abord les effets de la doctrine catholique sur l'esprit, sur l'âme et sur la société, « les trois théâtres de toute action, » et prouva que « l'Eglise dépositaire et organe de cette doctrine était douée d'un pouvoir incomparable et surhumain. »

Mais qui lui a donné ce pouvoir, «sa constitution organique et doctrinale? Qui Messieurs! Ah! je l'ai nommé bien des fois déjà! C'est Celui qui est ici devant vous : le Seigneur Jésus-Christ!»

Qui n'a lu et relu ces magnifiques Conférences sur Jésus-Christ, « le seul homme qui ait fondé son amour sur la terre, » qui a été aimé « avec une indicible ardeur, » par tous les siècles, Lui « dont le nom seul, en ce moment, ouvre mes entrailles et en arrache cet accent qui me trouble moi-même et que je ne me connaissais pas ! » Après quarante ans, elles n'ont presque rien perdu de leur solidité et de leur grandeur. Peut-être quelques pages çà et là ont vieilli, ce sont celles qui ont été inspirées par les idées de l'époque, par ce *convenu* si cher aux esprits et dont il faut toujours tenir compte, sans pourtant sacrifier à leurs idoles. Mais le reste a déjà pris je ne sais quelle couleur éternelle semblable à cette teinte vénérable que revêtent les statues de bronze avec les années.

Nous croyons que l'étude en serait profitable, au prédicateur, à l'apologiste, à l'historien, surtout si on la faisait concurremment avec celle des *Mélanges*, de Louis Veuillot. On verrait comment ces deux hommes, en apparence si dissemblables, luttaient intrépidement pour la même cause, employant chacun à sa manière les mêmes arguments, avec la même supériorité de style. Rien ne les séparait qu'une conception différente de leur siècle. L'un avouait « qu'il en avait tout aimé, » et l'on caresse volontiers ce qu'on aime ; l'autre, voyant de plus près les vices de son temps, les avait, non sans quelque jouissance, rudement flagellés. L'histoire impartiale les proclamera les deux plus fiers lutteurs, et les deux premiers écrivains de leur siècle.

Un jour Louis-Philippe, qui était violent à l'égard de ceux qui, à son gré, ne devaient pas se défendre, s'emporta contre Monseigneur Affre, jusqu'à lui dire : « Archevêque, souvenez-vous que l'on a brisé plus d'une mitre ! » L'archevêque avait eu le tort de réunir quelques prélats à Saint-Germain et de consulter directement le Pape sur la situation de l'Eglise de France.

— Sire, répondit Monseigneur Affre, que Dieu conserve la couronne du Roi, car on a vu briser aussi bien des couronnes! (1846.)

Quinze mois ne s'étaient pas écoulés que la couronne de Louis-Philippe était sans retour foulée aux pieds du peuple surpris lui-même de la fragilité du trône royal. On connaît l'histoire de la Révolution de février.

Or, le 27 février, Lacordaire se rendait à pied à Notre-Dame, traversant les rues encombrées encore de débris fumants et couvertes de barricades à demi démolies. Il rencontra Monseigneur Affre qui arrivait aussi à pied, montrant au peuple qu'un archevêque ne redoute pas le danger. Quelques mois après, l'univers apprit que, comme un bon pasteur, il avait donné sa vie pour son troupeau. Ces deux hommes étaient doués du même caractère héroïque. Lacordaire monta en chaire. Il devait y traiter de l'existence de Dieu : « Nous assistons, Messieurs, dit-il, à l'une de ces heures où Dieu se découvre. Hier, il a passé dans nos rues et toute la terre l'a vu. » (27 février.)

Cette crânerie plut au peuple qui, la veille, avait porté en triomphe les vases sacrés et le crucifix des Tuileries en criant : «Vive le Christ!» L'orateur le leur rappela et célébra « ce peuple

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

POUR LA QUINQUAGÉSIME : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LES EXCELLENCES DE LA CHARITÉ)

> Nunc autem manent fides, spes, charitas, tria hæc : major autem horum est charitas. (I Cor., XIII, 13).

Dans sa dernière Encyclique du 10 janvier de la présente année, le Souverain-Pontife, après avoir cité la parole de saint Paul aux Colossiens : « Mais, par dessus tout, ayez la charité qui est le lien de la perfection, » poursuivait : « Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection ; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit intimement à Dieu lui-même ; par elle, leur âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu et pour Dieu. Mais l'amour de Dieu ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage et la ressemblance de son Etre. Nous tenons ce commandement : « Que celui qui aime Dieu, aime aussi son frère (I, Ep. Joan., IV, 21). Si quelqu'un dit : J'aime Dieu et qu'en même temps il haïsse son frère, il ment. » (Ibid).

« Ce précepte sur la charité a été qualifié de *nouveau* par son divin auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas déjà commandé aux hommes de s'entr'aimer, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde. En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses sectateurs, afin qu'ils puissent n'être qu'un cœur et qu'une âme, de même que, par nature, Lui et son Père sont un. Personne n'ignore quelle a été la force de ce commandement, et avec quelle profondeur, dès le commencement, il s'implanta dans les cœurs des chrétiens, et avec quelle abondance il a produit des fruits de concorde, de bienveillance mutuelle, de piété, de patience, de courage. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter ces exemples de nos pères ? Le temps où nous vivons ne doit pas nous exciter médiocrement à pratiquer la charité. »

Je suis heureux de vous communiquer cette doctrinale exhortation du Docteur infaillible. Elle est un commentaire abrégé du treizième chapitre de la première épître aux Corinthiens que l'Eglise nous fait lire aujourd'hui à la messe, et dans lequel saint Paul, afin de nous déterminer à la pratiquer, fait un pompeux éloge de la charité. Il la place au-dessus de tous les dons spirituels, au-dessus même de la foi et de l'espérance : *Nunc autem manent fides, spes, charitas, tria hæc, major autem horum est charitas.*

Or entre autres excellences de cette sublime vertu, l'apôtre en relève trois qui feront l'objet et le partage de cette homélie. La charité, dit-il, a le privilège exclusif de nous affranchir du péché mortel, de nous rendre agréables au Seigneur, de nous communiquer la grâce sanctifiante et de nous faire les enfants de Dieu. Seule elle nous met en état de produire des œuvres dignes de la vie éternelle et nous fait accomplir toute la loi. Seule elle nous ouvre les portes du ciel et doit dépasser les limites du temps pour égaler en durée l'éternité elle-même.

En trois mots, la charité est la vertu qui nous justifie : *Virtus justificans.*

C'est la vertu qui nous vivifie spirituellement : *Virtus vivificans.*

C'est la vertu qui nous glorifie : *Virtus glorificans.* Reprenons.

I

Un jour un docteur de la loi fit cette question à Notre-Seigneur : « Maître, quel est le grand commandement de la loi ? Jésus lui répondit : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement. Et voici le second qui lui est semblable : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans ces deux commandements. » (Math., XXIII, 35-40).

Oui, la charité (et par là j'entends l'amour de Dieu et l'amour du prochain comme nous-mêmes pour Dieu) est le plus grand des commandements et la plus excellente des vertus, d'abord à cause de la dignité incomparable dont elle nous revêt. *Virtus justificans !*

Oh ! qu'elle est belle l'âme qui est dans la charité !

Elle est affranchie des hontes et des laideurs du péché mortel : entre la charité et le péché mortel il y a autant d'opposition qu'entre les ténèbres les plus noires et le soleil le plus resplendissant, entre la glace la plus froide et le feu le plus ardent. *Virtus justificans !*

Par la charité, l'âme est revêtue de la grâce, c'est-à-dire de la beauté. Beauté exquise, beauté céleste, beauté divine qui surpasse toutes les magnificences et toutes les splendeurs de la création et de tout l'ordre naturel. Beauté qui ravit le cœur de la Trinité. Beauté qui faisait dire à sainte Catherine à qui Dieu avait fait voir une âme sainte : « Seigneur, si je ne savais pas qu'il n'y a qu'un Dieu, je croirais que c'en est un ! » *Virtus justificans !*

Elle devient participante de la nature de Dieu, *divinæ consortes naturæ.* « L'image de Dieu se réfléchit dans une âme pure comme le soleil dans l'eau [1]. » Elle est l'enfant de Dieu, la sœur de Jésus-Christ, elle est honorée de l'amitié du Très-Haut. *Virtus justificans !*

Elle est le temple de l'adorable Trinité : « Si quelqu'un m'aime, dit Notre-Seigneur, mon Père l'aimera et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure. » C'est sous l'impression de

[1] Pensées du V. curé d'Ars.

cette grande pensée que Léonide, père d'Origène, se penchait sur le berceau de son fils encore enfant dont il baisait respectueusement la poitrine, comme étant le tabernacle du Dieu vivant. *Virtus justificans !*

Certes, c'est une belle chose que l'éloquence qui domine et remue la multitude, lui communique à son gré les trésors de la vérité et l'estime de la vertu et l'amène à de généreuses résolutions ; c'est un bel honneur que de parler au nom de Dieu, et d'être son hérault auprès des peuples ; c'est un trésor enviable que la connaissance parfaite de la religion ; c'est une importante vertu que la foi dont le Saint-Esprit nous fait un si magnifique éloge et qui est le fondement et la racine de la sainteté ; c'est également une bien précieuse vertu que l'espérance tant de fois recommandée par le Sauveur et à qui il a accordé les plus belles récompenses. Mais toutes ces nobles choses ne sont qu'une préparation à la justification ; par elles-mêmes elles ne nous rendent pas pleinement agréables à Dieu ; on peut les posséder et cependant n'être qu'un scélérat.

Ecoutez plutôt l'apôtre : « Mes frères, dit-il, quand je parlerais la langue de tous les hommes et des anges eux-mêmes, si je n'avais pas la charité, je ne serais que comme un airain sonnant et une cymbale retentissante. Et quand j'aurais le don de prophétie, quand je pénétrerais tous les mystères, quand j'aurais une science parfaite de toutes choses, quand j'aurais une foi à transporter les montagnes, si je n'avais point la charité, je ne serais rien. Et quand de mes propres mains j'aurais distribué tous mes biens pour nourrir les pauvres, quand j'aurais livré mon corps au martyre pour être brûlé, si je n'avais point la charité, tout cela ne me servirait de rien. » Tous ces dons en effet, toutes ces belles actions, sans la charité qui me rend l'ami de Dieu, me laisseraient sous le joug du démon et digne de réprobation. Peut-on exprimer en termes plus éloquents et plus expressifs la sublimité de la charité ?

Mais passons à une deuxième excellence.

II

Un général d'armée, dit le grand docteur de la piété, saint François de Sales, dans son style imagé, un général d'armée ayant triomphé dans une grande bataille, aura sans doute tout l'honneur de la victoire, et à juste titre. Car il aura combattu lui-même en tête de ses troupes, se distinguant par plusieurs actions d'éclat, et, pour le reste, il aura disposé l'armée, puis ordonné et commandé tout ce qui aura été exécuté. Il est regardé comme ayant tout fait, ou par soi-même en combattant, ou par sa direction en commandant aux autres. Si même quelques troupes amies surviennent à l'improviste et se joignent à son armée, on ne laissera pas d'attribuer l'honneur de leur action au général en chef, parce que encore qu'elles n'aient pas reçu ses ordres, elles l'ont néanmoins servi et elles ont suivi ses intentions. Cependant après lui avoir fait l'honneur de toute la gloire en général, chaque corps reçoit sa part de louanges, les particuliers eux-mêmes ne sont pas oubliés. Ainsi entre toutes les vertus, la gloire de notre salut et de notre victoire sur l'enfer est attribuée à l'amour divin, qui comme prince et général de toute l'armée des vertus fait tous les exploits qui nous procurent le triomphe. Car la charité a ses actions propres et de plus dispose, commande et ordonne les actions des autres vertus [1].

Oui, la charité est le principe de nos opérations. Elle est dans l'économie surnaturelle ce que le cœur est dans l'économie de notre corps : elle est vivante et vivifiante. *Virtus vivificans.*

C'est elle qui fait vivre notre âme au spirituel. Sans elle, malgré les plus beaux dehors, nous méritons d'entendre le reproche du Sauveur à l'ange de Sardes, dans l'Apocalypse : « Tu as les apparences de la vie et tu es dans la mort, *Nomen habes quod vivas et mortuus es !* »

C'est elle qui rend nos œuvres vivantes et méritoires devant Dieu ; sans elle nos plus belles actions sont mortes et présentent aux yeux du Seigneur l'horreur d'un cadavre, *opera mortua !*

C'est elle qui nous fait accomplir toute la loi, *plenitudo legis dilectio.* Envers Dieu d'abord, car le divin Maître l'a dit : « Si quelqu'un m'aime, il gardera mes commandements. » Envers le prochain ensuite. Si on aime Dieu, comment n'aimerait-on pas le prochain ? N'est-il pas l'enfant de Dieu, le frère de Jésus-Christ, le prix de son sang divin, l'héritier présomptif du royaume éternel ? Pourrait-on lui refuser l'amour de complaisance, de bienveillance, de bienfaisance, de condoléance, de fraternelle sympathie ? Pourrait-on ne point s'étudier à lui procurer ce qui peut lui être agréable et lui épargner ce qui pourrait le peiner, pratiquant la bonté, la longanimité, l'indulgence, évitant l'égoïsme, la jalousie, la malignité. C'est ce que l'apôtre met en lumière pour remédier aux divisions qui désolaient l'Eglise de Corinthe. « La charité, dit-il, est patiente, elle est douce et pleine de bénignité. La charité n'est point envieuse, elle n'est point téméraire et arrogante, elle ne s'enfle pas d'orgueil ; elle n'est point ambitieuse ; elle ne cherche point ses propres intérêts, elle ne se pique point et ne s'aigrit point ; elle n'est point soupçonneuse ; elle ne se réjouit point de l'injustice : mais elle se réjouit du bien ; elle tolère tout ; elle croit tout ; elle espère tout ; elle souffre tout. »

C'est donc à juste titre qu'on la compare au soleil. Aussitôt que cet astre disparaît à l'horizon, un voile de ténèbres cache à nos yeux les plus belles fleurs, les prairies verdoyantes, les contours gracieux des collines, les eaux transparentes, le charme de toute créature. Mais lorsqu'il commence à briller sur notre hémisphère, les fleurs étalent de nouveau leurs couleurs diaprées, les prés leur verdure, le ciel son azur, l'eau sa transparence cristalline, tous les êtres leur attrait. Ainsi, quand

[1] *Traité de l'amour de Dieu*, livre XI, ch. IV.

la charité s'éteint dans une âme, toutes les vertus perdent leur splendeur et tout le prix de leur mérite; lorsqu'elle règne au contraire dans un cœur, elle rend surnaturelles, divines et dignes de la récompense éternelle toutes les vertus qui s'y trouvent.

Vous connaissez ce trait admirable de la vieillesse de saint Jean. Parvenu à un âge très avancé, il se faisait porter dans le temple sacré, et pour toute exhortation, il se contentait de dire aux fidèles assemblés : « Mes chers enfants, aimez-vous les uns les autres ! » Fatigués de l'entendre toujours répéter les mêmes paroles, ils lui dirent : « Maître, pourquoi nous tenez-vous toujours le même langage ? » Et le saint apôtre de la dilection leur fit cette réponse : « Parce que tel est le commandement du Seigneur; et si on l'observe, c'est assez ! »

Admirable traduction de cette parole inspirée : « La charité est l'accomplissement de toute la loi, » c'est la vertu vivante et vivifiante. *Virtus vivificans !*

III

Qu'y a-t-il de plus important pour vous, dit un pieux commentateur de saint Paul, que de bien connaître ce qui peut entrer avec vous dans la céleste patrie vers laquelle vous marchez ? Si vous alliez dans quelque cour royale et que vous eussiez quelque grâce importante à demander au prince qui y règne; si d'ailleurs vous étiez instruits qu'il n'est pas permis de paraître devant ce souverain les mains vides, ne vous muniriez-vous pas des dons qui lui sont seuls agréables ? Faisons-nous l'application de cet apologue. Nous sommes voyageurs sur la terre. Nous marchons tous les moments de notre vie vers le ciel, sans qu'il nous soit possible de reculer d'un seul pas. Nous paraîtrons devant le grand roi qui habite au plus haut des cieux. La grâce que nous aurons à lui demander, c'est son royaume même et sa félicité. S'il ne nous l'accorde pas, tout est perdu pour nous et nous sommes éternellement malheureux. Cependant il ne nous l'octroiera qu'à la condition que nous lui offrirons, je ne dis pas un présent quelconque, mais le présent qu'il nous a promis d'agréer en échange ? Quel est-il ce présent inestimable pour lequel le Dieu des miséricordes voudra bien nous donner son paradis ? L'apôtre nous l'apprend aujourd'hui, c'est la charité, et la charité seule, *virtus glorificans !*

Oui, la charité est la clef d'or qui nous ouvre le ciel. On peut avoir beaucoup étudié et être damné, si l'on meurt sans avoir la charité. On peut avoir beaucoup parlé de Dieu et des choses de Dieu et être damné, si l'on meurt sans avoir la charité. On peut avoir beaucoup fait pour soulager les misères d'autrui, par une compassion purement humaine, et être damné si l'on meurt sans avoir la charité. Avec la charité au contraire on trouve accès au paradis et l'on y est reçu pour l'éternité. Les autres dons, dit saint Augustin, peuvent nous servir avec la charité; sans la charité, ils nous sont inutiles sinon nuisibles, *adde charitatem, prosunt omnia ; detrahe charitatem, nihil prosunt cœtera.* (Serm. 50, *de Verbo Dom.)*

Ce n'est pas tout : cette charité qui nous fait entrer au ciel, y demeurera avec nous et cela par un privilège particulier que ne partagent pas les vertus pourtant si grandes de la foi et de l'espérance. « La charité ne finira jamais, dit l'apôtre. Les prophéties n'auront plus lieu, les langues cesseront, et la science sera abolie. Car ce que nous avons maintenant de science et de prophéties est très imparfait. Mais lorsque nous serons dans l'état parfait, tout ce qui est imparfait disparaîtra. Quand j'étais enfant, je parlais en enfant, je jugeais en enfant, je raisonnais en enfant; mais lorsque je suis devenu homme, je me suis défait de tout ce qui tenait de l'enfant. Nous ne voyons maintenant que comme en un miroir et en énigme : mais alors nous verrons Dieu face à face. Je ne connais maintenant Dieu qu'imparfaitement; mais alors je le connaîtrai comme je suis moi-même connu de lui. » C'est-à-dire que comme l'espérance s'efface devant la possession du bien espéré, ainsi les ombres de la foi s'évanouiront devant les clartés de la vision intuitive. Quant à la charité, elle subsistera toujours, elle est immortelle !

Tel est le beau portrait que l'apôtre nous trace de la charité dans l'épître d'aujourd'hui. Sainte, vivante et glorieuse, elle nous sanctifie, elle nous vivifie, elle nous glorifie. C'est l'abrégé des saintes Ecritures, dit saint Bernard; c'est le trône de la perfection évangélique, dit saint Laurent Justinien; c'est l'étendard de Jésus-Christ, dit saint Thomas d'Aquin. Ce qu'est le feu parmi les éléments, l'or parmi les métaux, le soleil parmi les astres, les séraphins parmi les chœurs des célestes hiérarchies, la charité l'est parmi les vertus !

Donc, conclurai-je avec saint Paul, estimons, aimons, pratiquons la charité, *sectamini charitatem.* Haine au péché mortel qui seul peut nous la ravir, *potius mori quam fœdari !* Zèle infatigable à l'entretenir par la prière qui fait tomber sur notre âme les rosées de la grâce : demandons surtout et souvent la persévérance finale ! Ardeur à la développer par l'effort, le sacrifice, la correspondance à la grâce ! Vivons dans la charité et par la charité. Agissons pour Dieu, travaillons pour Dieu, souffrons pour Dieu ! Et puisque saint Paul nous recommande tout spécialement la charité envers le prochain, laissez-moi, pour vous y déterminer plus fortement à la pratiquer, vous citer en terminant un trait rapporté par Thomas a Kempis. Un jeune homme, au saint sacrifice, ne pouvait apercevoir la sainte hostie. Il pensait que cela provenait de la faiblesse de sa vue. Il se rapproche de l'autel le plus près possible : même impossibilité. Troublé, il va à son directeur qui après l'avoir questionné, découvre qu'il a de la haine dans le cœur. « Mon fils, je le vois, lui dit-il, c'est parce que vous n'avez pas la charité et que vous refusez de pardonner que Jésus ne vous laisse point apercevoir le voile sacramentel qui le cache. » Le jeune

homme avoue, se repent et est absous ; il assiste ensuite à la messe, et, comme les autres, il voit la blanche hostie. Mes frères, si vous voulez jouir ici-bas d'un délicieux bonheur et voir un jour Dieu à découvert dans le ciel, débarrassez-vous de toute haine, de tout fiel, de toute amertume contre le prochain. Aimez vos frères en Dieu et pour Dieu, gardez en vos cœurs la charité et le Dieu de charité sera votre félicité pour l'éternité !

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je vous serais reconnaissant et bien de mes confrères vous sauraient gré de donner dans l'*Ami du Clergé* la signification de la suppression des différentes bénédictions dans le cours de la messe *pro defunctis*, savoir : la bénédiction de l'eau destinée à être versée dans le calice et la bénédiction du peuple à la fin de la messe, etc, etc.

R. — On omet ou bien encore on change beaucoup de choses aux messes de *Requiem*, pour deux raisons principales : 1° Pour écarter tout signe de solennité et de joie, ce qui serait en contradiction avec le caractère lugubre de la messe ; 2° pour faire aux défunts une application plus spéciale des prières et des cérémonies. Entrons dans quelques détails.

1° *Pour écarter les signes de solennité et de joie*, on omet le psaume *Judica* qui renferme les mots *quare tristis es anima mea, et quare conturbas me ? Gloria Patri ; Gloria in excelsis ;* les Alleluia ; le baiser de l'Evangile et les prières qui s'y rapportent, *Per evangelica dicta ;* le *missa est.*

Pour la même raison, on omet diverses choses à la messe solennelle, savoir, la plupart des baisers ; la bénédiction du sous-diacre après l'épître, et du diacre après l'évangile ; les lumières pendant l'évangile ; la patène n'est pas tenue par le sous-diacre ; on ne donne pas la paix ; on n'encense ni les ministres, ni le peuple.

2° *Pour faire aux défunts une application plus spéciale des prières et des cérémonies*, le prêtre s'oublie lui-même, oublie les fidèles vivants, et fait diverses omissions. Ainsi, à l'Introït il ne se signe pas, mais bien le livre, comme pour signer et bénir les défunts. Avant l'évangile, il ne demande pas pour lui la bénédiction *Jube Domine benedicere.* A l'*Agnus*, il ne dit pas *Miserere nobis*, ni *dona nobis pacem*, mais *dona eis requiem... sempiternam.*

Il ne bénit pas l'eau du calice, qui représente les fidèles.

Voilà l'explication des divergences qui existent entre les messes de *Requiem* et les autres. Si nous en avons omis quelques unes, nos lecteurs les compléteront facilement, d'après les principes que nous venons d'exposer.

Q. — Pour l'enterrement d'un prêtre, le corps est placé à l'église la tête tournée vers les fidèles, ceci est réglé ; point de discussion. Mais pour le cimetière que faut-il faire ? Dernièrement un de nos confrères étant mort, je l'ai fait placer comme les autres au cimetière, la tête regardant la croix. De là discussion. Nos confrères prétendent que j'aurais dû faire comme à l'église, et lui mettre la tête à la croix c'est-à-dire le dos tourné à la croix, au lieu des pieds. Si cela doit être ainsi, c'est bien, mais je serais heureux d'en connaître la raison, autrement il me paraîtrait singulier de lui faire ainsi tourner le dos à la croix.

R. — Le corps d'un prêtre à l'église n'a pas la tête du côté des fidèles, mais du côté du grand autel. Le Rituel romain est formel :

« Caput sit versus ipsum altare. »

Pour l'enterrement, on observe la même disposition au cimetière qu'à l'église. Les corps des laïques ont les pieds du côté du grand autel. Les corps des prêtres au contraire ont la tête de ce côté :

« Corpora defunctorum in Ecclesia ponenda sunt pedibus versus Altare majus..., quod etiam pro situ et loco fiat in sepulchro. Presbyteri vero habeant caput versus Altare. »

Le Rituel suppose que l'on enterre dans l'église même ou dans un cimetière contigu.

Mais que faire si le cimetière est séparé de l'église ? Le Rituel se tait. Selon Baruffaldi, il convient que les prêtres aient la tête vers l'Orient, et les laïques à l'Occident.

Q. — 1° Quand, dans un cimetière bénit, on construit un caveau en maçonnerie, faut-il bénir ce caveau ?

2° *Quid et quomodo* si ce caveau a été construit après une inhumation provisoire ?

3° L'encensoir est-il nécessaire au cimetière pour l'inhumation des adultes, quand il n'y a pas lieu de bénir la fosse ?

R. — Ad I. On doit bénir ce caveau, quand même le cimetière aurait déjà été bénit. La seconde bénédiction est rendue nécessaire par la maçonnerie qui a été ajoutée après la bénédiction du cimetière. Sans cette nouvelle maçonnerie on ne ferait pas de bénédiction. Par conséquent les caveaux creusés avant la bénédiction du cimetière n'ont pas besoin d'être bénits, parce qu'ils l'ont été par le fait de la bénédiction de tout le cimetière.

Ad II. L'inhumation provisoire ne change rien à notre solution, puisque la bénédiction tombe sur le caveau ; l'inhumation provisoire n'enlève rien à la bénédiction faite auparavant.

Ad III. D'après l'opinion commune des liturgistes, l'encensoir n'est pas nécessaire pour l'inhumation des adultes quand on ne bénit pas la fosse, c'est-à-dire quand le cimetière a été bénit. La raison en est que l'on n'encense le cadavre qu'à raison de la bénédiction du caveau ou de la fosse. Cavalièri est formel, et l'on remarquera qu'il s'appuie sur le Rituel romain :

«... Quoniam tamen non indicitur hoc loco aspersio et incensatio cadaveris, nisi occasione et ratione benedictionis super sepulchrum habendæ,

idcirco si sepulchrum jam benedictum fuerit, omittenda etiam erit aspersio et incensatio cadaveris. Hæc Ritualis verba super iis quæ modo dedimus, te facile instruent :

« Cum autem pervenerit ad sepulchrum, si non est benedictum, sacerdos illud benedicit, dicens hanc Orationem *Deus* etc. ; et dicta Oratione sacerdos aqua benedicta aspergat, deinde incenset corpus defuncti et tumulum ;

« Ubi tam Orationem quam Aspersionem et Incensationem cadaveris et tumuli ad benedictionem sepulchri satis pertinere denotatur, quæ postea omittenda decernitur si sepulchrum jam est benedictum. » (Tome III, décret 72, chap. 15, n. 27.)

Q.— Quelle conduite tenir avec et quelles règles tracer à un enfant dont les parents font gras tout le temps ? ou à un enfant que ses parents font travailler le dimanche et même manquer à la messe ? Comment juger ce que fait cet enfant ?

R. — La question étant un peu générale, nous rappellerons seulement quelques principes généraux, pour en déduire la solution de quelques cas particuliers. L'impossibilité morale est une cause qui dispense de l'observation des lois positives.

L'enfant dont les parents font gras tous les jours défendus, et qui ne peut avoir d'autres aliments que ceux qui lui sont présentés, l'enfant que ses parents forcent à travailler le dimanche, ou même à manquer à la messe, est dispensé, *per se loquendo*, d'observer le précepte de l'abstinence, et celui de la sanctification du dimanche par la cessation des œuvres serviles et l'audition de la messe. N'étant pas *sui juris*, puisqu'on le suppose sous l'autorité de ses parents ; ne pouvant pas quitter la maison paternelle comme pourrait le faire, plus facilement du moins, un simple domestique ; enfin, ne pouvant pas d'ordinaire sans de très graves inconvénients résister ouvertement à la volonté impérative de ses parents, il est dans une impossibilité morale d'observer le précepte ; il en est dispensé tant que les circonstances ne seront pas changées.

J'ai dit *per se loquendo*, parce que l'enfant ne doit conniver en aucune sorte à la mauvaise volonté de ses parents, autrement il pècherait, lui aussi. De plus, il doit manifester convenablement son désir de remplir son devoir, et même exhorter avec toute la déférence possible ses parents à ne pas transgresser les préceptes, les prier de lui permettre de suivre sa conscience. Enfin les jours de dimanche cet enfant s'appliquera davantage aux actes de la religion, il fera quelques prières en plus, pour satisfaire autant que possible au précepte naturel de consacrer un certain temps au service de Dieu. Il pourra très utilement s'unir d'intention au saint sacrifice.

La règle à suivre à l'égard de cet enfant est donc de lui dire 1° que dans la pénible situation où il est, il n'est pas obligé en conscience, qu'il ne pèche pas en faisant gras, en travaillant le dimanche, en manquant à la messe, puisqu'il n'est pas libre de faire autrement ; 2° qu'il doit avoir un désir sincère d'observer les préceptes de l'abstinence et de la sanctification du dimanche et promettre de les observer aussitôt qu'il le pourra ; 3° qu'il ne doit pas cacher, mais au contraire manifester ses dispositions à ses parents ; 4° qu'il doit chercher une compensation aux privations dont il souffre, dans la prière et dans la réception des sacrements.

Cet enfant, s'il a fait déjà sa première communion et s'il revient avec ces bonnes dispositions, ne doit pas être repoussé, ni éloigné des sacrements. S'il n'a manqué à la messe, ou à l'abstinence, que par suite de la contrainte exercée sur lui, il n'est pas coupable. S'il est coupable en quelque chose, il se repentira, et la grâce des sacrements le raffermira dans la volonté de ne plus manquer par sa faute.

Si on objecte qu'il y aurait scandale, par exemple à voir à la table sainte un enfant qui pendant toute une année ou grande partie de l'année, comme serait la saison des travaux de la campagne, n'a pas assisté à la messe, on peut bien répondre que grande au contraire sera l'édification donnée par cet enfant, si on sait dans le public que c'est bien malgré lui qu'il n'a pas rempli son devoir. Le scandale sera donné par les parents, mais non par l'enfant. Puisse-t-il se rencontrer beaucoup d'enfants ayant cette fermeté, cette constance dans le bien !

Il est évident qu'il n'y a presque rien à espérer d'un enfant qui, au lieu des bonnes dispositions que nous avons supposées, en auraient de mauvaises.

Q. — Une pénitente scrupuleuse et tourmentée depuis longtemps, fait la promesse, si ses scrupules disparaissent, de se faire religieuse, mais tout en désirant n'être pas religieuse. Quelle décision doit lui donner son confesseur ?

R. — Cette personne est sans doute *complètement* débarrassée de ses scrupules : autrement cette promesse conditionnelle ne l'obligerait pas.

La condition ayant été remplie, il faut encore examiner la nature de la promesse. Si c'est une simple résolution, un bon propos, et comme une promesse que cette personne s'est faite à elle-même, elle n'impose aucune obligation.

Mais si cette promesse a été faite à Dieu, voyez si elle a été accompagnée de l'intention de s'obliger envers Dieu sous peine de péché. Si cette intention a fait défaut, la promesse doit encore être regardée comme bon propos, ou au plus comme emportant une obligation de fidélité, qui en soi ne serait pas grave.

Au contraire, si cette personne a voulu s'obliger envers Dieu sous peine de péché, elle demeure liée par sa promesse. Elle a fait un vœu. Or l'obligation du vœu est certaine. Le doute ne pourrait plus porter alors que sur la validité du vœu.

Le vœu étant reconnu valide, il y a obligation de l'accomplir. Il sera tenu pour valide si cette personne avait une connaissance suffisante de l'obligation du vœu, et la volonté de s'obliger. Du côté

de la matière du vœu, il n'y a aucune difficulté : elle est manifestement *de meliori bono*.

S'il y avait doute sur la validité du vœu, v. g., parce que la volonté de s'obliger ne serait pas certaine, il y aurait lieu de prononcer contre l'obligation, en vertu du principe : *Factum non præsumitur, sed probatur*.

Dans le cas présent, nous serions inclinés à décider contre l'obligation : parce que la personne dont il s'agit était, au moment du vœu, tourmentée par des scrupules qui lui laissaient peu de liberté d'esprit ; parce que le désir de ne point se faire religieuse, semble infirmer la volonté contraire de s'obliger par vœu à entrer en religion. Nous laissons cependant la décision au jugement du confesseur.

Q. — Il y avait dans ma paroisse deux congrégations de la très-sainte Vierge, canoniquement érigées. L'une, la plus ancienne, admettait à la fois les dames et les demoiselles ; l'autre, établie plus tard par un missionnaire de passage, pendant que le curé infirme et très âgé ne s'occupait plus guère de l'administration de sa paroisse, n'admettait que les filles.

Les deux congrégations, quoiqu'elles s'assemblassent dans des chapelles différentes, ne vivaient pas en bonne intelligence. Pour ce motif et divers autres qu'il est inutile d'exposer, après avoir pris l'avis du conseil épiscopal, on a obligé la sœur cadette à quitter sa chapelle et à fusionner avec son aînée.

Depuis lors celle-ci, dont les réunions étaient auparavant communes aux femmes et aux filles et qui n'avait, pour les unes et les autres, qu'une seule administration, a été partagée en deux sections, celle des dames et celle des demoiselles, ne formant pourtant qu'une même congrégation de la sainte Vierge.

Chaque section a son conseil et ses dignitaires, ses réunions distinctes dans la même chapelle, excepté aux grandes fêtes où les deux sections se réunissent. Lorsqu'une fille se marie, si elle est congréganiste, elle passe de droit dans la section des dames. Elles ont toutes le curé pour directeur, et un vicaire pour sous-directeur.

Cela posé, on prie le savant *Ami* de vouloir bien nous dire :

1° Si la susdite fusion a pu s'accomplir régulièrement sans aucune nouvelle affiliation à la *Prima primaria* de Rome ?

2° Si, comme on a prétendu le faire, on peut considérer les deux sections nouvellement établies comme une continuation de la congrégation ancienne qui se composait de dames et de demoiselles.

3° Dans le cas où, pour agir régulièrement, il faudrait reconnaître deux congrégations distinctes, pourrait-on se contenter des affiliations anciennes, appliquant l'une aux dames, l'autre, la plus récente, aux filles ?

R. — La translation de la confrérie des demoiselles dans la chapelle de celle des dames nous paraît nulle, parce que les règles canoniques n'ont pas été observées. Il en est de même de l'union des deux confréries.

En effet, toute confrérie doit avoir son siège à un autel déterminé par l'évêque, et pour le quitter il faut un acte épiscopal authentique, qui, en autorisant la translation, indique un autre autel : « Ad translationem societatis ad novum oratorium aut alibi requiritur auctoritas Episcopi [1]. » Or, ici il y a bien avis du conseil épiscopal, mais il n'y a pas décret proprement dit. Donc la translation de la confrérie d'une chapelle à une autre est nulle de plein droit, parce qu'elle a été faite sans autorité.

Il en est de même de l'union des confréries. L'union peut être prononcée, mais avec une cause raisonnable et par l'autorité légitime, c'est-à-dire l'évêque en personne. Le vicaire général ne peut pas l'autoriser en vertu de ses pouvoirs ordinaires ; il lui faudrait une délégation spéciale. Nous en trouvons la preuve dans la décision suivante de la sacrée Congrégation des Rites du 24 janvier 1615, qui trouve ici son application :

« S. C. declaravit Unitionem prædictam factam a vicario (generali) de dictis ambabus confraternitatibus sanctissimi Nominis Dei et sanctissimi Sacramenti... fuisse, fore et esse nullam, et ideo unamquamque ex prædictis duabus societatibus remanere in suo pristino jure, prout erant antequam unio prædicta fieret, ac si unio unquam facta esset, quam unionem etiam, quatenus opus sit, de novo annulavit et nullam esse declaravit [1]. »

Si le vicaire général ne peut pas unir deux confréries, à plus forte raison cela est-il interdit au curé d'une paroisse, et tout acte fait dans ce sens est nul de plein droit. Dans ce cas les deux confréries subsistent avec leurs droits et leurs charges ; et c'est précisément ce qui arrive pour le cas que nous étudions. Les deux confréries pouvant exister simultanément dans le même lieu, en vertu du décret de 1866 [2], elles n'ont pas besoin d'une nouvelle affiliation.

Deux articles de l'*Ami du clergé*, l'un du 21 mars 1889, l'autre du 28 novembre, ont été l'occasion d'une discussion théologique entre deux prêtres professeurs dans le même établissement, lesquels nous ont écrit à ce sujet : l'un pour nous remercier et nous donner de nouvelles preuves de son sentiment qui est le nôtre ; l'autre pour nous faire ses observations. C'est ce qui nous oblige à revenir sur les deux questions traitées.

La première concernait le bon exemple : les extraits suivants des lettres des deux antagonistes exposent suffisamment l'objet de la question.

PREMIÈRE LETTRE

..... Cette dette de reconnaissance payée au dévoué *Ami du Clergé*, qu'il me permette de lui poser encore une question ayant trait au bon exemple. Dans une de ses réponses (n° 12 de l'année courante), il établit solidement, à mon avis, qu'il y a précepte à donner le bon exemple, et que ce précepte est à la fois négatif et positif. Négatif, soit, mais positif, non, disent quelques-uns de mes confrères. Et c'est le sentiment de Bourdaloue, ajoutent-ils.

Il m'est impossible de partager leur manière de voir. Si je consulte, en effet, le grand prédicateur du XVIIe siècle, je vois qu'il fait du bon exemple un précepte positif imposé à tous les fidèles sans exception. Dans le

[1] Zamboni, t. IV, v° *Sodalitium*, § x.

[1] S. R. C. NARNIEN. 24 janvier 1615.
[2] S. C. des Indulg. 30 août 1866.

second point de son sermon, pour le deuxième dimanche de l'Avent, sur le scandale (tome I), voici comment il me semble qu'il raisonne :

Il n'y a point d'homme dans le monde, qui, par la loi commune de la charité, ne doive au prochain le bon exemple. Mais il faut néanmoins avouer que les uns sont plus obligés que les autres à l'accomplissement de cette loi : tels sont les pères de famille, les maîtres, les ministres des autels, les catholiques par rapport aux nouveaux convertis. Or, plus on est tenu d'édifier le prochain, plus grave est le péché que l'on commet en le scandalisant. Donc, pères de famille, maîtres, ministres des autels, catholiques, évitez avec un soin spécial de donner le mauvais exemple.

Je crois que c'est à ce syllogisme que se réduit toute l'argumentation de Bourdaloue dans le second point de son sermon. Or, il est évident que cette argumentation suppose à sa base le précepte positif du bon exemple. Il est donc vrai de dire que Bourdaloue admet et affirme ce précepte. Cette manière de voir n'est-elle pas celle de l'*Ami du Clergé?*

DEUXIÈME LETTRE

On lit dans votre numéro du 21 mars :

« D. — Le précepte du bon exemple est-il pour tout chrétien un précepte positif, ou simplement un précepte négatif en ce sens qu'il suffise de ne pas donner le mauvais exemple ?

« R. — Ce précepte est tout à la fois négatif et affirmatif. Qu'il soit négatif, personne ne le conteste. »

Pour prouver qu'il est positif, l'auteur de la réponse s'appuie 1° sur la loi générale de la charité dont ce précepte est appelé par l'auteur une partie, une conséquence, un moyen, une obligation particulière ; 2° sur le texte connu : « Mandavit unicuique de proximo suo. » Comme un précepte positif doit obliger en certains cas, sans quoi c'est un précepte en l'air et sans objet, il cite trois cas principaux où tout homme doit au prochain le bon exemple en vertu du précepte susdit :

1° Pour empêcher le prochain de tomber dans le péché ;
2° Pour lui procurer un grand bien dont il a besoin ;
3° Pour réparer le scandale antérieurement donné.

Observations

I. Je serais heureux de connaître une théologie morale où l'on parle du précepte positif du bon exemple. Nos théologies classiques parlent du précepte général de la charité et des obligations spéciales comprises dans ce précepte : l'aumône et la correction fraternelle qui sont des obligations positives, le scandale qui est l'objet d'une défense qui est une obligation négative. Rien de plus. D'où vient cette omission ?

II. Dans la question se trouve le mot précepte, — dans la réponse il y a de préférence le mot obligation. L'auteur a senti vaguement que le mot précepte positif ne sonnait pas bien. En effet ces deux mots, précepte et obligation, ne sont pas synonymes. Le précepte émane de l'autorité et crée l'obligation. L'obligation peut résulter du fait du sujet, de la condition qu'il a choisie, de son état, de ses actes antérieurs. Il y a des obligations nombreuses qui ne dérivent pas directement d'un précepte, qui sont des devoirs d'état, des nécessités sociales. On peut donc être obligé de donner le bon exemple, sans qu'il y ait un précepte du bon exemple. Tel est le cas pour un père de famille. On n'a donc pas répondu à la question : y a-t-il un précepte ? par ces mots : il y a une obligation.

III. Mais on ne se contente pas d'affirmer cette obligation, on revient au mot précepte et on s'efforce de prouver que ce précepte existe. Car, dit-on : 1° le bon exemple résulte de la loi de la charité. Or la loi de la charité est positive et négative. Donc le précepte du bon exemple est lui-même positif et négatif. Il me semble que cet argument n'a qu'une rigueur apparente. On dit : la loi de la charité est positive et négative, c'est-à-dire qu'elle renferme des préceptes positifs et d'autres qui sont négatifs. C'est vrai. Le bon exemple est compris dans la loi de charité. Vous l'affirmez sans le prouver, mais je l'accorde. Et vous ajoutez : Donc le bon exemple est à la fois positif et négatif. Ici j'arrête mon adversaire : ce *donc* n'est pas dans les prémisses. Un effet n'a pas toujours toutes les qualités de la cause, une partie celles du tout. Le précepte du bon exemple peut être compris dans la loi de la charité, soit comme positif, soit comme négatif, soit comme étant l'un et l'autre. Vous dites que ce dernier cas est le vrai. Vous supposez ce qu'il faudrait démontrer.

IV. « Unicuique mandavit, etc..... »

Que veut dire le mot *mandavit?* Dieu a fait une recommandation ? a donné des lois ? des préceptes ? le précepte du bon exemple ? le précepte positif ou négatif ? des conseils ? relativement à nos rapports avec le prochain ?

Que les exégètes tranchent la question.

Ce n'est point sur un mot aussi controversable qu'on peut appuyer un précepte certain.

V. Les trois cas cités peuvent s'expliquer sans un précepte général : dans le premier il y a un devoir d'état ou bien tout se réduit à éviter le scandale.

Le second est un cas de correction fraternelle faite par l'exemple comme elle peut être faite par un conseil.

Le troisième est une obligation tout à fait personnelle résultant d'un scandale antérieur. Ce n'est point un précepte positif universel.

Conclusion. Il y a un précepte négatif défendant le scandale.

Il y a pour certaines personnes une obligation d'état de donner le bon exemple. C'est, il me semble, tout ce que l'on peut démontrer d'une façon irréfutable.

VI. Quant aux sermons sur le bon exemple, la plupart du temps ils traitent du scandale, des devoirs d'état. Et quand ils vont plus loin, ils confondent les mots précepte, nécessité, obligation, utilité sociale, etc... La théologie veut plus de précision. Elle est moins décisive que les orateurs.

Le P. Faber recommande de ne point donner le bon exemple comme mobile des actions humaines. Le bien d'autrui n'est point la raison pour laquelle nous observons la loi. (*Progrès de l'âme*, p. 81.) Ne scandalisons personne. Faisons notre devoir sous l'œil de Dieu. Et *laissons briller* notre lumière devant les hommes. N'y aurait-il pas une sorte de socialisme à faire dépendre toutes nos obligations morales de la nécessité d'édifier?

R. — Nos confrères de l'Inst. S.-F. de H. s'étant divisés sur un article de *l'Ami du clergé*, notre devoir est de travailler à faire disparaître la division que nous avons causée.

Il est juste de remercier d'abord le confrère qui veut bien reconnaître que nous avons établi solidement l'obligation positive du bon exemple, et qui aux preuves données par nous, ajoute l'*autorité* de Bourdaloue. Nous disons : l'*autorité* et non pas seulement le sentiment : parce que dans cet orateur, le théologien n'est pas moins éminent que l'orateur.

« Il n'y a pas d'homme dans le monde, qui par la loi commune de la charité, ne doive au prochain le bon exemple. » Bourdaloue prouve son assertion par ces paroles de l'apôtre aux Romains : « Unusquisque proximo suo placeat in bonum ad ædificationem ; » paroles qui s'adressent à tous, sans distinction de conditions, de rangs, ni de personnes. Comme lui nous avons fait découler l'obligation du bon exemple du précepte général de la charité, et ajouté qu'elle est plus spéciale et plus grave pour les personnes chargées de procurer le bien du prochain, en vertu d'une fonction, d'un ministère : tels que les parents, les supérieurs, les pasteurs, etc.

Examinons ensuite les observations de notre confrère dissident, avec toute l'attention qu'elles méritent. Nous espérons que cet examen n'infirmera pas notre thèse.

Nos lecteurs suivront avec intérêt cette discussion. La question est plus pratique qu'elle ne semblerait au premier aspect. Si le précepte du bon exemple n'est que négatif, il suffit, pour l'accomplir, de ne faire aucun mal qui puisse scandaliser et l'on peut se contenter, dans les circonstances délicates comme il y en a tant de nos jours, de s'abstenir et de se dérober. Si au contraire il est encore affirmatif, il est des circonstances où l'on doit faire le bien, non pour soi seul, mais pour accomplir un devoir positif d'édification, et, par conséquent, se montrer et se mettre en avant.

Pour ne laisser subsister aucune ambiguité dans notre discussion, nous avertissons que nous ne voulons employer que les termes rigoureusement théologiques. Notre premier correspondant avait ainsi posé la question : « Le précepte du bon exemple est-il positif, ou seulement négatif ? Nous avions répondu à sa pensée et à ses expressions, en employant les mêmes mots que lui, et dans le même sens. Le mot *positif*, opposé à *négatif*, signifiait évidemment *affirmatif*. On demandait si le précepte du bon exemple est affirmatif ; ce qui est le terme consacré. Le mot positif, quand il est uni au mot précepte, se prend d'ordinaire par opposition au mot naturel : on dit un précepte positif par opposition au précepte naturel. Nous appellerons donc affirmatif, le précepte qui commande un acte, par opposition au précepte négatif, qui défend de poser l'acte ; et positif le précepte, qui émane de la volonté libre du législateur, par opposition au précepte naturel ou de droit naturel qui oblige par lui-même et sans autre détermination positive.

Ad 1^{m}. De ce que les théologies classiques ne parlent pas du précepte affirmatif du bon exemple, il ne s'en suit pas que ce précepte n'existe pas. Mais est-il vrai qu'elles n'en disent rien? On peut soutenir qu'elles en parlent, au moins implicitement.

En effet, les auteurs établissent le précepte général de la charité, et par là même toutes les obligations qui en découlent. Or parmi ces obligations se trouve celle du bon exemple.

Il est vrai que plusieurs de ces obligations découlent aussi de préceptes spéciaux. Telles sont les obligations de l'aumône, de la correction fraternelle, de l'amour des ennemis. Mais bien qu'elles découlent de préceptes spéciaux qui les déterminent davantage, elles n'en découlent pas moins primairement et essentiellement du précepte général de la charité.

Est-on en droit d'affirmer que le bon exemple est aussi l'objet d'un précepte spécial ? Il n'est point téméraire de le soutenir. Les textes que nous citerons en répondant à la 4^{e} observation appuient fortement ce sentiment. En attendant, nous donnerons quelques raisons.

D'après les auteurs, les obligations qui découlent du précepte général de la charité envers le prochain, se réduisent à l'aumône corporelle, et à l'aumône spirituelle, qui sont l'objet de préceptes spéciaux. Or les actes de l'aumône spirituelle, énumérés par saint Thomas (2, 2, q. 32), réclameront souvent, pour avoir leur efficacité, le secours du bon exemple. Donc alors, le bon exemple sera commandé par le précepte spécial : parce que, qui veut et commande la fin, veut et commande les moyens. Ainsi l'obligation du bon exemple découlera du précepte spécial de l'aumône spirituelle. Et ce sera une preuve de plus qu'elle découle du précepte général de la charité.

Il n'est donc pas exact de dire que les auteurs classiques ne parlent pas du précepte du bon exemple. Ils l'établissent implicitement, en démontrant l'existence du précepte général de la charité, et du précepte spécial de l'aumône spirituelle.

Ad 2^{m}. L'emploi du mot obligation, pour celui de précepte, ne tire pas à conséquence.

Ces deux termes peuvent être employés sans inconvénient l'un pour l'autre, parce que les idées qu'ils expriment se supposent et s'impliquent mutuellement. Qui dit obligation, dit précepte, parcequ'il n'y a pas d'obligation sans précepte. Nous prenons ici le mot précepte, dans le sens le plus général.

Telle n'est pas l'opinion de notre honorable adversaire. Il prétend que l'obligation peut résulter, « du fait du sujet, de la condition qu'il a choisie, de son état, de ses actes antérieurs, etc. » On peut être obligé de donner le bon exemple, sans qu'il y ait un précepte de donner le bon exemple.

Mais d'où fait-il venir l'obligation attachée à la condition, à l'état, à l'acte antérieur du sujet ? Il ne le dit pas : sans doute cette obligation est imposée à la conscience, autrement ce ne serait pas une obligation morale. Mais par qui et comment ?

Nous répondons, nous, que c'est par le précepte. On distingue deux sortes de préceptes : les préceptes positifs, divins ou humains, et les préceptes naturels ou du droit naturel, qui sont divins autant qu'ils viennent de Dieu, auteur de la nature, et qui sont promulgués à la conscience humaine par la droite raison. Or les obligations particulières des états, des conditions, etc., quand même elles ne seraient pas déterminées par des préceptes positifs, découlent directement et nécessairement du précepte naturel, qui oblige tout homme à remplir les devoirs de son état, de sa charge, de sa condition.

Ainsi à la base de toute obligation il y a un précepte. Une obligation ne peut pas plus être sans précepte, qu'un effet sans cause. Pour produire l'obligation, il faut une autorité supérieure à l'homme, qui lui impose sa volonté par le précepte.

Et puisqu'il s'agit ici du précepte de la charité d'où découle l'obligation du bon exemple, nous nous contenterons d'ajouter que ce précepte est naturel, en même temps que positif.

Donc quand on affirme une obligation, on affirme nécessairement le précepte d'où elle découle. Il n'y a aucun subterfuge à employer quelquefois le mot obligation au lieu du mot précepte, parce que le lecteur, par une induction facile, déduit le précepte de l'obligation.

Ad 3m. De ce que le précepte de la charité est affirmatif, s'en suit-il que l'obligation du bon exemple soit affirmative?

Nous répondons, oui. Notre critique dit, non. Selon lui, la conséquence n'est pas rigoureuse: un précepte affirmatif peut renfermer des obligations affirmatives et négatives ; et rien ne prouve que l'obligation du bon exemple ne soit purement négative.

A cela, nous répliquons : 1o que l'on peut distinguer, mais non pas séparer absolument dans le précepte de la charité, le côté affirmatif et le côté négatif ; 2o que ce précepte est premièrement et essentiellement affirmatif, tandis qu'il n'est négatif, qu'indirectement. Ce sont des actes positifs qu'il prescrit : « Diliges proximum tuum sicut te ipsum. » Vous aimerez votre prochain, donc *a fortiori*, vous ne le haïrez pas ; vous ferez du bien à votre frère, donc vous éviterez de lui faire du mal.

Il suit de là que si l'obligation du bon exemple découle du précepte de la charité, qui est premièrement et essentiellement affirmatif, elle ne saurait être purement négative.

Il suit encore de là, que le *donc* que notre correspondant ne découvrait pas dans les prémisses que nous avions posées, s'y trouve en effet.

Ad 4m. Le texte cité par nous : « mandavit unicuique *de proximo suo* » ne suffirait pas à démontrer l'obligation du bon exemple.

Sans doute, s'il était seul. Mais il serait possible d'en apporter d'autres, qui en déterminent le sens.

Sans parler de ces textes connus de saint Paul : « exemplum esto fidelium (I Timoth. 4, 12) ; te ipsum præbe exemplum bonorum operum. » (Tit. 2, 7), qui s'appliquent spécialement aux ministres sacrés, ayant charge d'âmes, mais de quelque manière aussi à tous, puisqu'à tous a été imposée la sollicitude et comme la charge du prochain, *mandavit unicuique...;* nous nous contenterons de renvoyer au texte cité plus haut par Bourdaloue, et de rappeler deux textes évangéliques.

En S. Luc, ch. 12, v. 35. « Sint lumbi vestri præcincti, et lucernæ ardentes in manibus vestris. » En S. Math. 5, 16. « Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est. »

Or ces textes, où il est difficile de ne pas voir l'édification du prochain par les bonnes œuvres, renferment-ils, sous forme d'exhortation, un simple conseil ? Il faudrait reconnaître au moins que ce conseil serait de la plus haute importance, au triple point de vue de notre sanctification personnelle, de l'édification du prochain et de la glorification de Dieu, fin dernière de toutes choses, « ut glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est. »

Nous disons qu'ils renferment un précepte. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit, pour montrer le précepte du bon exemple dans le précepte général de la charité, et dans le précepte spécial de l'aumône spirituelle. Nous établirons notre sentiment sur deux autorités assez respectables.

La première est celle de S. Grégoire Pape. Expliquant précisément les textes du saint Evangile que nous avons reproduits, il dit d'abord, que par ces mots : sint lumbi vestri præcincti, il faut entendre la continence, qui sans doute est de précepte. Mais il ajoute qu'elle ne suffit pas, et qu'il faut de plus s'adonner aux bonnes œuvres, « bonis operibus insudare. » C'est ce que le Seigneur a voulu dire en ajoutant : « et lucernæ ardentes in manibus vestris ». La seconde chose est donc de précepte comme la première. Mais en quoi consiste cette seconde chose commandée ? Il nous l'explique clairement. « Lucernas quippe ardentes in manibus tenemus, cum per bona opera proximis nostris lucis *exempla monstramus.* De quibus profecto operibus Dominus dicit : « Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est. »

Ces paroles de Grégoire le Grand, l'Eglise nous les met constamment sous les yeux, en nous obligeant à les réciter dans le Bréviaire.

Le précepte du bon exemple est donc enseigné par saint Grégoire et constamment rappelé par l'Eglise.

Nous voulons citer encore une autre autorité, qui au fond n'est point différente de la première, parce que l'une et l'autre se confond avec l'autorité même de l'Eglise, puisque c'est l'autorité du Docteur infaillible.

Dans sa récente Encyclique, intitulée. *De præcipuis civium christianorum officiis*, et commençant par ces mots : *Sapientiæ Christianæ revocari præcepta*, après avoir rappelé les paroles du concile du Vatican, qui ordonne à tous les fidèles du Christ, et surtout à ceux qui sont élevés en dignité, ou chargés d'enseigner, « ut ad hos errores à Sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant, » il ajoute ceci, que nous prions notre correspondant de bien méditer : *Ceterum* serere fidem catholicam *auctoritate exempli, professionisque constantia*, prædicare, *quisque* se posse ac *debere* meminerit.

Ici, il s'agit bien d'un précepte, *debere* : d'un précepte, imposé à chacun, *quisque :* et d'un précepte, qui ordonne le bon exemple, *auctoritate exempli*. Et c'est un précepte connu, que chacun doit se rappeler : meminerit. Nous pensons qu'il n'y a rien à ajouter à ces autorités.

Ad 5m. Les trois cas cités par nous comportent-ils le précepte du bon exemple ?

Non, dit notre honorable critique : parce que l'obligation du bon exemple, si elle existe dans ces cas, ne vient pas d'un précepte général, mais

du devoir d'état, du devoir de la correction fraternelle, d'un scandale antérieur.

Sur quoi nous faisons ce petit raisonnement. Dans les cas cités, s'il y a obligation, il y a précepte, et si c'est une obligation de charité, elle ne peut que découler du précepte général de la charité. Or dans chacun des trois cas, il y a obligation, et obligation de charité de donner le bon exemple. Donc il y a précepte, et précepte de charité, commandant, *ex motivo charitatis*, de donner le bon exemple.

La majeure a été prouvée précedemment. Nous prouvons la mineure.

1er cas. Notre bon exemple est nécessaire au prochain, v. g., à une âme faible, à un enfant, pour l'empêcher de tomber dans le péché et de se perdre. Comment pourrait-on soutenir que la charité ne nous oblige pas à donner ce bon exemple, surtout s'il nous est facile de le donner; d'autant qu'il nous est utile à nous-même, en même temps que nécessaire au prochain ? L'obligation de charité est patente.

2e cas. Le prochain est dans une mauvaise voie, dans une misère ou ruine spirituelle, de laquelle nous ne pouvons le tirer que par le bon exemple.

Il y a encore ici obligation de charité de donner le bon exemple : parce que la charité nous fait un devoir de secourir efficacement le prochain, par les moyens en notre pouvoir. Or, dans l'hypothèse le bon exemple est le seul moyen vraiment efficace, et il est en notre pouvoir.

Vous dites que cette obligation n'est autre que l'obligation de la correction fraternelle par l'exemple. Nous l'admettons. Mais vous confirmez ainsi notre sentiment: car l'obligation de la correction fraternelle est une obligation de charité.

3e cas. Quand on a donné un scandale, il y a obligation de le réparer. Cela est certain. Mais cette obligation est encore une obligation de charité. On ne saurait le contester. D'ailleurs c'est la charité qui a été blessée par le scandale: c'est donc elle qui demande la réparation. Nous savons que cette obligation peut être imposée aussi quelquefois par la justice. Mais toujours elle est une obligation de charité.

Or comment doit se faire la réparation du scandale, dont la charité impose l'obligation ?

Il y a différents moyens de réparer le scandale. On peut et on doit souvent recourir à la rétractation, à la révocation des mauvais conseils, au désaveu et au retrait de la cause qui produit le scandale v. g. de livres mauvais, etc. Mais tout cela, n'est-ce pas déjà l'action bonne, ou le bon exemple, qui répare le scandale de l'action mauvaise ?

Le plus souvent la réparation ne peut se faire que par le bon exemple. A quoi oblige-t-on une personne scandaleuse, qui veut revenir au bien, et demande à recevoir les sacrements ? sinon à la réparation de sa conduite mauvaise, par une conduite bonne, par le bon exemple? « Celui, dit Bouvier (Décal. art. 3), qui a publiquement violé les lois divines ou ecclésiastiques, doit les observer maintenant publiquement » *easdem nunc publice observare debet*, et il ajoute : « et nisi hoc faciat, ad sacramenta admitti non potest. » La réparation du scandale par l'exemple bon, quand elle est possible, est donc nécessaire.

Nous concluons que l'obligation du bon exemple dans les trois cas précités, étant une obligation de charité, découle du précepte de la charité.

Nous allons plus loin : et nous disons que l'obligation du bon exemple existe, toutes les fois que le prochain serait scandalisé de l'omission d'une action bonne et surtout commandée. Alors il y a obligation de poser cette action, par là même qu'il y a obligation de ne pas scandaliser; v. g. Si je scandalise mon prochain, en omettant d'entendre la messe le dimanche, je suis doublement tenu d'y assister, et par le précepte ecclésiastique, et par le précepte de la charité. Et c'est ainsi que l'obligation de ne pas scandaliser par une omission coupable, se résout dans l'obligation de donner le bon exemple.

Il y a plus encore. Même l'obligation d'éviter un acte mauvais, qui scandaliserait le prochain, se résout théologiquement dans l'obligation du bon exemple. Car, au sens théologique, l'action n'est pas seulement l'acte positif, mais encore l'omission de l'acte, en tant qu'elle est volontaire, et suppose le consentement de la volonté. Celui qui évite une action mauvaise ou défendue, librement et volontairement, et avec une intention bonne, fait une action bonne, et imputable à mérite. L'omission volontaire de l'action mauvaise, non seulement parce qu'elle est mauvaise, mais parce qu'elle serait une cause de scandale, est un acte positif, et sera souvent un exemple bon et édifiant.

Conclusion : l'obligation du bon exemple ne se sépare point de l'obligation négative d'éviter le scandale.

Ad 6m. Nous convenons qu'il ne faut pas chercher toujours la rigueur théologique dans les développements oratoires. Rien ne s'oppose cependant à ce que l'orateur sacré ne s'écarte pas des données théologiques. Sur ce point même, il y a des modèles à imiter.

« Le P. Faber recommande de ne point donner le bon exemple comme mobile des actions humaines, parce que le bien d'autrui n'est pas la raison pour laquelle nous observons la loi. » Que suit-il de là ? Que nous ne sommes pas obligés de donner le bon exemple ? Une telle conclusion ne serait ni dans les prémisses, ni, sans doute, dans l'intention de l'auteur. Il s'ensuit seulement que le bon exemple, comme tel, et le bien du prochain, ne sont pas la raison adéquate et unique de l'observation de la loi, la fin dernière de nos bonnes actions. C'est même ce que nous avons indiqué en rappelant le texte évangélique : *sic luceat... ut glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est*. Voilà la fin dernière de toutes choses, même du bon exemple.

« Ne scandalisons personne. » C'est bien. « Faisons notre devoir sous l'œil de Dieu. » C'est mieux encore... Et, « laissons briller notre lumière devant les hommes. » C'est parfait. Mais, que faut-il entendre par cette lumière? Nous l'avons dit en nous abritant sous l'autorité de saint Grégoire-le-Grand : ce sont les exemples bons, *lucis exempla;* lesquels sont commandés, *et lucernæ ardentes in manibus vestris,* de la même manière et au même titre que la continence, dans ces autres paroles, qui précèdent : *Sint lumbi vestri præcincti.*

Voici un dernier scrupule de notre correspondant : « N'y aurait-il pas une sorte de socialisme à faire dépendre nos obligations morales de la nécessité d'édifier? » Pourquoi ce mot *dépendre?* Etant admise l'obligation d'édifier, nos autres obligations n'en dépendent pas pour cela. Nos obligations morales sont distinctes, comme les préceptes qui nous les imposent. On peut remplir une obligation et ne pas les remplir toutes. Si on manque à une obligation grave, on pèche gravement, on perd la justice, et on encourt la damnation. Voilà tout.

Après cela, si l'obligation morale de l'édification du prochain est une espèce de socialisme, il est juste d'en faire remonter la responsabilité à Celui qui en a été le véritable Auteur, en promulguant de nouveau, de son autorité divine, le précepte de la charité, et en lui donnant même une perfection plus grande.

C'est après avoir commencé par donner le bon exemple, à cause de son immense charité pour nous, *cœpit Jesus facere et docere, exemplum dedi vobis,* qu'Il formule le précepte de la charité chrétienne : *Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem sicut dilexi vos,* précepte qui nous oblige à aimer le prochain, comme Il nous a aimés.

Le socialisme découlant du divin précepte de la charité, n'a rien de redoutable pour la société. Au contraire, il établirait sur terre le règne de la vertu et de la justice, en procurant le triple bien, qui est l'objet de la charité : notre sanctification personnelle, celle du prochain, et la gloire de Dieu.

(Au prochain numéro, la deuxième question).

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a dans mon église plusieurs bancs fermés appartenant à des familles particulières. Les dépens de la première construction de ces bancs a été faite par les familles, mais en dehors de toute convention entr'elles et la fabrique; du moins je ne trouve dans nos archives aucune trace d'une convention de ce genre.

Cela étant, seriez-vous assez bon pour me dire à qui appartient la propriété de ces bancs; est-ce aux familles qui les ont fait construire, est-ce à la fabrique?

L'usage, me dit-on, en donne la propriété à la fabrique. Cet usage a-t-il force de loi? En cas de conflit, pourrait-on l'appuyer d'un texte admissible par les tribunaux?

La question a son importance; et je n'ai aucun auteur qui la traite *ex professo.*

R. — Les usages locaux ont, sinon force de loi absolue, du moins une grande autorité dont les juges peuvent étayer leurs sentences. Mais devant un texte formel, les mêmes juges peuvent parfaitement n'en point tenir compte. En droit strict, ces bancs appartiennent aux familles qui les ont fait construire, de telle sorte qu'elles peuvent les faire enlever et doivent les réparer quand ils se détériorent. Ceci, au reste, est indépendant des redevances dues dans toute hypothèse, à la fabrique. En cas de conflit, c'est aux tribunaux ordinaires d'en juger.

Q. — Vous savez quelle est la condition des paroisses qui n'ont pas de curé résidant parce qu'elles n'ont pas de presbytère. Un prêtre voisin, d'après la loi civile, reçoit une indemnité de deux cents francs par an, quand il s'y rend un jour de la semaine pour dire la messe, faire le catéchisme, voir les malades, etc. Ces obligations, légalement du moins, ne s'étendent pas davantage. Cependant, l'évêque du diocèse désire toujours que le prêtre chargé de ce double service aille dire la messe chaque dimanche dans sa seconde église pour en faciliter l'audition. Il y a onze ans que je suis dans ce cas. Or, voici ce qui est arrivé.

Les fabriciens de ma seconde église, très peu scrupuleux, font beaucoup trop les choses en famille. Ainsi, le maire a commencé par saisir entre les mains du fermier d'une métairie qu'administre la fabrique la somme de 300 fr. représentant un cheptel, et il l'a employée sans consulter personne à ses besoins personnels, avec intention de servir les intérêts : ce qui n'empêche pas la chose d'être indélicate et illégale.

Un autre fabricien, se trouvant dans la gêne, s'est entendu avec le trésorier qui lui a prêté 100 francs sur les fonds de la fabrique sans le déclarer, de telle sorte qu'un déficit a été découvert lors du réglement des comptes.

Le public ayant eu connaissance de ces tripotages, les fidèles ont refusé l'abonnement de leurs chaises. La caisse n'a pas tardé à être vide : ce qui me met dans l'impossibilité d'acheter les objets indispensables au culte. J'en ai prévenu l'évêque qui a ordonné la suppression de la messe le dimanche. On s'est mis en grève, on refuse de me servir la messe quand je viens en semaine pour m'obliger à y retourner le dimanche; et le bruit court que le maire fera fermer la porte de l'église, si je continue à me présenter.

1° En a-t-il le droit?

2° Que faire s'il se le permet?

3° J'ai fermé la sacristie pour mettre en sûreté les vases sacrés, ai-je eu raison?

4° Si l'on me somme de rendre les clefs, le dois-je? Tracez-moi, je vous prie, ce que je dois faire.

R. — Notre correspondant a parfaitement déterminé les conditions auxquelles se fait le binage dans les paroisses vacantes. Le maire de la commune et les habitants ne peuvent exiger que le binant aille dire la messe les dimanches et fêtes, et l'évêque était dans son droit en supprimant la messe du dimanche et en choisissant un autre jour de la semaine. Tout cela ressort d'une circulaire du ministre des cultes (M. Martin du Nord) à MM. les Préfets en date du 1er février 1843 d'où nous détachons l'extrait suivant :

« Je profite de cette circonstance, M. le Préfet, pour vous donner connaissance d'une rectification dont est susceptible la nomenclature des pièces à

produire aux payeurs, annexée au réglement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes. Le modèle d'un certificat sur le binage s'y trouve à la page 166, et ce certificat porte que l'ecclésiastique appelé à biner a dû célébrer régulièrement la messe *les dimanches et fêtes* dans la paroisse vacante. Ces dispositions étaient conformes aux instructions sur le binage contenues dans une circulaire du 12 avril 1823 ; mais elles ont été modifiées depuis par deux autres circulaires, en date du 20 juin 1827 et 2 août 1833. Il y est dit que l'indemnité du binage peut être payée lorsque l'ecclésiastique chargé de ce double service a réellement desservi la paroisse légalement érigée en succursale, en y célébrant la messe le dimanche ou *tout autre jour* de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements. En conséquence, un modèle de certificat de binage fut joint à la circulaire du 20 juin 1827 et rédigé dans les termes suivants : (Suit un modéle où il n'est question que de la célébration pendant *la semaine* sans désignation spéciale du dimanche.) »

L'évêque supprimant la messe du dimanche pour punir le conseil de ses tripotages était parfaitement dans son droit, ainsi que le curé qui se conforme aux instructions épiscopales.

Par conséquent, tout ce que le maire a fait ou tenté de faire pour obliger le curé à redire la messe le dimanche est une puérilité et une usurpation. C'est pourquoi nous répondons aux divers *quæsita*.

Ad I. Non, le maire n'a pas le droit de fermer la porte de l'église dont le curé seul doit garder la clef. Si le maire, en vertu de la loi du 5 avril 1884, a le droit d'avoir une autre clef, ce n'est pas pour l'usage qu'il voudrait en faire actuellement. La loi est formelle sur ce point. Il n'a droit qu'à la clef du clocher et subsidiairement à la clef de l'église si le clocher n'est pas indépendant de l'église, et uniquement pour aller au clocher. S'en servir pour empêcher le curé légitime d'entrer dans son église, ce serait donc violer la loi.

Mais qu'y a-t-il là de quoi troubler le curé ? Est-ce qu'il n'a pas lui-même une clef ou le droit d'en avoir ?

Ad II. Si donc le maire exécute le projet qu'on lui prête, qu'il n'en ait cure, qu'il se serve de la sienne, et, s'il n'en a pas, qu'il en commande une au serrurier. Si le maire poussait la plaisanterie jusqu'à changer la serrure, le cas deviendrait grave et devrait être porté devant l'autorité judiciaire qui rendrait prompte et bonne justice.

Ad III. Le curé est dans son droit et il ne peut le céder à un autre qu'à bon escient ; car lui seul est le gardien de l'église et de son mobilier.

Ad IV. Non assurément, *ex dictis*, c'est le curé qui est maître et non le maire ; il faut savoir s'en souvenir à propos.

Après avoir répondu aux questions posées, qu'il nous soit permis de faire une observation beaucoup plus importante à elle seule que les difficultés qu'on nous a soumises et qui, après tout, ne constituent que des taquineries encore plus bêtes que méchantes. Comment le curé, d'une part, et l'évêque diocésain de l'autre, ferment-ils les yeux sur les malversations et les illégalités du maire et du trésorier ? Puisqu'il y a un conseil de fabrique dans cette succursale vacante, comment le maire a-t-il pu impunément s'emparer d'une somme de 300 fr. dûs à la fabrique, quand c'est le bureau seul des marguilliers qui administre et le trésorier seul qui doit opérer les recettes ? Comment le trésorier a-t-il pu, de son autorité privée, prêter cent francs pris sur le trésor de la fabrique ? Voilà qui est autrement grave que tout le reste ; car d'un côté comme de l'autre il y a violation de la loi et forfaiture en matière de finances appartenant à un établissement mineur. La responsabilité du maire et du trésorier est engagée de la manière la plus formelle, et le cas relève du code pénal. Que le curé malmené en fasse donc l'observation à ce maire incroyable, et, s'il rencontre du mauvais vouloir, qu'il agisse comme c'est au reste son devoir ; et il verra bientôt rentrer dans l'ordre ces petits tyrans aussi ineptes que mauvais.

Q. — Un garde-champêtre a-t-il le droit de colporter de maison en maison une pétition contre le curé de sa commune ? Le maire peut-il lui imposer cette charge ? Ne sortent-ils pas tous deux de leurs attributions respectives ?

Le même garde, en l'absence d'un père de famille, a-t-il le droit de faire signer un des enfants, de demander la signature des majeurs sans leur lire ladite pétition et de dire à certains : c'est une pétition pour M. le curé ?

Peut-on dénoncer ces faits et à quelle autorité ?

R. — Il est certain que les gardes-champêtres n'ont pas été créés et mis au monde pour servir les rancunes ou les intérêts personnels des maires. Toutefois, au point de vue pratique, il est difficile que ces modestes agents choisis et pouvant être remerciés par les maires, puissent refuser les services que ces derniers leur demandent.

Quant aux supercheries et aux abus de pouvoir qu'ils peuvent se permettre, si cela a le caractère d'un délit, les gardes-champêtres, comme tous les citoyens, sont passibles du code pénal et relèvent du parquet auquel il faut les dénoncer.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 5 februarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

qui, tout à l'heure, au milieu de l'enivrement de sa force, superbe en sa colère, après avoir renversé plusieurs générations de rois, portait dans ses mains soumises, et comme associées à son triomphes, l'image du Fils de Dieu fait homme. »

Evidemment, il y a ici une note fausse; mais, la grande voix des évènementset de la multitude en atténuait l'acuité. Il est sûr que cet homme, d'ailleurs prodigieusement doué, avait gardé quelques utopies.

En 1850, il traita de la chute et de la réparation de l'homme. L'année suivante, il couronna son enseignement dogmatique en expliquant les lois du gouvernement surnaturel de la Providence, puis, après de touchants adieux, il descendit de chaire. L'Empire était proclamé.

Nous avons plus d'une fois admiré, dans le Père Lacordaire, la fierté, l'intégrité du caractère. De ses études classiques, il avait gardé quelque chose de ce « Romain » tant élevé, vanté et surfait par Corneille. Encore une note fausse que nous a léguée un peu à tous l'enseignement de notre siècle. A tout prendre pourtant, mieux vaut être « chrétien » que « Romain » à la manière du vieil Horace. Ce « Romain » en somme est légèrement poseur. Que de mal il a fait à quantité de nobles âmes nourries de paganisme et qui ont mieux aimé imiter le « Romain » de Corneille que le Christ de l'Evangile! Et qui de nous oserait s'en déclarer indemne?

— Pour moi, écrivait Lacordaire, à Madame de Favencourt, j'ai voté pour Cavaignac. Ayant accepté la République sans l'avoir désirée, j'ai voulu ne rien faire qui fût pour elle un élément de ruine.

Et à Madame Swetchine : « Je ne puis jamais répondre de m'asservir à une prudence qui me glacerait. Etre ou ne pas être, c'est là la question. »

Et il prit le parti de se taire désormais : il le prit avec cette âpre énergie, cette conviction arrêtée qui ne se dément pas, et, jusqu'à la fin, il travailla à se prouver qu'il avait eu raison. Sans doute qu'il éprouva au sein de ses découragements quelque remords d'avoir brisé, à quarante-neuf ans, une carrière qui eût dû être encore si féconde. Il est certain que cette date du 2 décembre 1851 fut pour lui comme une date funèbre, et qu'elle marqua l'heure la plus douloureuse de sa carrière d'orateur. Ce souvenir le hanta jusqu'à l'agonie, témoin les paroles suivantes, les dernières qu'il ait dictées et qui revêtent une autorité testamentaire :

« Le 2 décembre 1851, la République cessa d'être, et un nouvel Empire commença. Je compris que dans ma pensée, dans mon langage, dans mon passé, dans ce qui me restait d'avenir, j'étais aussi une liberté, et que mon heure était venue de disparaître aussi avec les autres. Beaucoup de catholiques suivirent une autre ligne; et, se séparant de tout ce qu'ils avaient dit ou fait, se jetèrent avec ardeur au devant du pouvoir absolu. Ce schisme, que je ne veux point appeler ici une apostasie, a toujours été pour moi un grand mystère et une grande douleur : L'histoire dira quelle en a été la récompense... »

Il n'en prit donc jamais son parti. Il se retira, préférant commettre cette faute de bouder inutilement un pouvoir de fait dont sa parole, qui était une force, pouvait enrayer les mauvais élans. Ah! s'il fût resté sur la brèche, que de vérités il eût dites et imposées, sans qu'on eût oser le faire descendre de la chaire où se fussent réfugiées, avec lui, l'éloquence et la liberté! Il ne comprit pas que les pouvoirs publics aiment ceux qui se taisent, et il rentra au sein de la retraite où les douze années qu'il vécut encore ne furent qu'un long désespoir, un lent suicide, causé par cet incurable chagrin de l'exilé qui ne reverra plus sa patrie. Sa patrie à lui, c'était sa chaire de Notre-Dame.

Cependant il entendit faire ses adieux, des adieux solennels, dans cette même église de Saint-Roch où il avait débuté et où il venait fermer le cycle de sa vie oratoire. C'était le 10 février 1853. Il y avait là deux archevêques, Monseigneur Sibour et Monseigneur Donnet, des représentants du pouvoir, et un auditoire immense, son auditoire fidèle des beaux jours.

L'énoncé de ce discours, l'énoncé vrai, n'existe plus. Peut-être n'a-t-il jamais existé. Les amis de l'Empire en mitigèrent les expressions, les ennemis les exagérèrent. Mais il est certain que l'auditoire fut profondément remué d'abord par ce texte : *Esto vir*. Soyez homme, et par les développements qu'il sut donner à sa pensée. Un auditeur nous a affirmé avoir entendu cette phrase : « Dieu créa les empereurs et les bourreaux pour qu'il y eût des larmes : » D'autres assurent qu'il ajouta :

— Celui qui emploie des moyens misérables, même pour faire le bien, même pour sauver son pays, celui-là demeure toujours un misérable.

Et comme à un certain moment, parlant de l'Espagne, ce pays « fait par des moines, » qui eut « l'honneur insigne d'être la première cause de la ruine de cet homme (Napoléon Ier) et de la délivrance du monde, » un mouvement hostile se produisit dans un coin de l'église, il se serait encore écrié : « Oh! il ne faut pas une armée pour arrêter ici ma parole, il ne faut qu'un soldat. Mais Dieu m'a donné pour défendre ma parole et la vérité qui est en elle quelque chose qui peut résister à tous les empires du monde. »

Nous avouons préférer le Lacordaire des Conférences de Notre-Dame à celui-ci qui paraît céder à une sourde rancune, presque à la démagogie.

Et il se retira, dans le plein épanouissement de son magnifique génie : « J'ai parlé, maintenant je me tais, dit-il, dans un discours sur la grandeur du caractère; je souffre et j'entre dans l'immobilité d'un tombeau généreux. »

Il essaya bien, en 1854, de remonter en chaire à Saint-Etienne de Toulouse. Il passionna cet auditoire d'étudiants à qui il peignit, avec de si chaudes couleurs, la vie des passions et la vie surnaturelle. Il se montra plus achevé peut-être, plus attique, plus irréprochable que jamais. C'était bien le même homme avec les mêmes éclairs de vérité et d'enthousiasme. Mais, il ne parle qu'à des jeunes gens, qu'à Toulouse, qu'à une province, et d'un sujet spécial. Il lui fallait Notre-Dame d'où ses paroles se répercutaient dans toute la grande ville, dans toute la France, dans tout l'univers, redisant partout les vérités éternelles protectrices de l'Eglise, de la conscience et de la liberté. Malgré les applaudissements qu'il soulevait, il comprit que sa carrière était brisée et il n'acheva pas la série des sujets qu'il s'était proposés tout d'abord.

Il revint à Sorèze, comme s'il fût entré dans son tombeau et c'est là qu'il mourut, avant l'âge, c'est là qu'il « dort dans sa mémoire harmonieuse. » Il y est mort de nostalgie, la nostalgie de Notre-Dame!

FIN

Au prochain numéro la suite de la Correspondance et des accusés de réception.